

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.240 du 30 avril 2002

A. 80.500/VIII-1099

En cause : **ROBERT** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Anne-France SAUDOYER, avocat
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par Laurent ROBERT qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa candidature à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement pour l'année scolaire 1998-1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me SAUDOYEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1^{er} mars 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante a introduit un mémoire en réplique qui n'a pas été envoyé par lettre recommandée à la poste;

Considérant que, selon l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste; que cette prescription vise à donner date certaine aux pièces de procédure; que le requérant a omis de s'y conformer, bien que dans sa lettre du 1^{er} mars 1999, le greffe ait expressément attiré son attention sur ce point;

Considérant qu'à l'audience, le requérant fait valoir que son mémoire en réplique porte le cachet du greffe du Conseil d'Etat mentionnant sa date de réception et soutient qu'il est ainsi établi que le mémoire en réplique a été introduit dans les délais;

Considérant que le mémoire en réplique n'a pas acquis date certaine dans le délai de soixante jours, prévu par l'article 7 du règlement général de procédure; qu'il ne peut en être tenu compte; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, de constater que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.